

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.269

20 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Toutes les marchandises, sauf dispense accordée pour certains motifs spécifiés dans l'ordonnance
5. Intitulé: Ordonnance de 1988 sur les descriptions commerciales (lieu de production) (marquage)
6. Teneur: Cette ordonnance prescrit que les marchandises qui sont offertes à la vente ou proposées aux consommateurs au cours d'opérations commerciales au Royaume-Uni et dont la présentation est telle que l'on peut être induit en erreur quant à leur lieu de fabrication ou de production devront porter une marque rectificative indiquant leur origine.
7. Objectif et justification: Remplacer la Loi de 1972 sur les descriptions commerciales par des prescriptions concernant le marquage de l'origine destinées à éviter que les consommateurs puissent être induits en erreur.
8. Documents pertinents: L'Ordonnance figure dans l'Avis légal n° 1771 de 1988.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 31 décembre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: